



A- 214-23

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
F I L E D	29-AOU-2023 A. GREENSPOON
OTTAWA, ON	1

SÉBASTIEN GAUDREAU

Appelant

ET :

SA MAJESTÉ LE ROI

Intimé

AVIS D'APPEL

Article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*,
Règle 337 des *Règles des Cours fédérales*

Articles 92 et 95 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

M^e Dominic C. Belley
M^e Jonathan Lafrance

1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : (514) 847-4318
Télécopieur : (514) 286-5474
Courriel :
dominic.belley@nortonrosefulbright.com
jonathan.lafrance@nortonrosefulbright.com

Avocats de l'appelant

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

M^e Dany Leduc
M^e Marie-France Camiré

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Secteur national du contentieux
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : (514) 496-3964
Télécopieur : (514) 654-9241
Courriel :
dany.leduc@justice.gc.ca
marie-france.camire@justige.gc.ca

Avocat de l'intimée

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

SÉBASTIEN GAUDREAU

Appelant

ET :

SA MAJESTÉ LE ROI

Intimé

AVIS D'APPEL

Article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*,
Règle 337 des *Règles des Cours fédérales*
Articles 92 et 95 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*

À L'INTIMÉE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-mêmes ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant **DANS LES DIX (10) JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.


Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341 des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur

demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Montréal, le 22 août 2023

Délivré par : **ALISON GREENSPOON**
REGISTRY OFFICER
AGENT DU GREFFE


(fonctionnaire du greffe)

Cour d'appel fédérale
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

M^e Dany Leduc
M^e Marie-France Camiré

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Secteur national du contentieux
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : (514) 496-3964
Télécopieur : (514) 654-9241
Courriel :
dany.leduc@justice.gc.ca
marie-france.camire@justige.gc.ca

Avocat de l'intimé

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original déposé et remis par la Cour le _____ jour de _____ 2023

Daté ce 29 jour de août 2023



APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement interlocutoire rendu par l'honorable Gabrielle St-Hilaire, juge de la Cour canadienne de l'impôt, le 2 août 2023 (communiqué aux parties le **15 août 2023**), dans le dossier portant le numéro 2019-3753(IT)G, par lequel elle accueillait la requête de l'intimé et ordonnait à l'appelant de fournir une copie, dans le cadre de réponses à des engagements souscrits lors d'un interrogatoire préalable, d'un memorandum et de la correspondance préparés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

Copie du jugement est jointe.

L'APPELANT DEMANDE que l'appel soit accueilli et que le jugement interlocutoire de première instance soit cassé, avec dépens en faveur de l'appelant.

LES MOTIFS DE L'APPEL SONT LES SUIVANTS :

1. L'appel de cotisation fiscale formulé par l'appelant porte sur les conséquences fiscales d'une transaction aux termes de laquelle il a disposé, avec d'autres individus, de son intérêt dans la société d'assurance Rochefort, Perron, Billette et Associés Inc. en faveur de la société Univesta Assurances Services Financiers Inc.
2. Les parties à la transaction ont convenu de procéder à une vente hybride, soit une vente d'actifs et une vente d'actions, ce qui a permis à l'appelant de réclamer la déduction pour gain en capital.
3. La question en litige sur le fond dans cet appel est celle de savoir si la ministre du Revenu national était justifiée d'appliquer le paragraphe 84(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC (1985), c 1 (5e supp) aux opérations en cause, incluant ainsi un dividende réputé plutôt qu'un gain en capital imposable dans le revenu de l'appelant.
4. Il appert des procédures produites par les parties que toutes les opérations sont admises et ne font l'objet d'aucune controverse factuelle.
5. Dans le cadre des interrogatoires préalables, l'intimé a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant l'appelant à fournir une copie d'un projet de memorandum préparé par la firme Raymond Chabot Grant Thornton dont l'existence a été révélée par le biais de la réponse à l'engagement numéro 5, de même que de fournir une copie de toutes les correspondances en sa possession en lien avec le memorandum.
6. L'appelant s'est objecté à la communication du projet de memorandum au motifs que le document n'était pas pertinent puisqu'il ne traite pas du paragraphe 84(2) et qu'il ne contient aucune autre information objective (à savoir, des faits ou autres opérations) qui ne sont pas déjà énoncées dans les actes de procédures et admis par les parties.
7. Dans son jugement interlocutoire, la juge de première instance a commis une erreur de droit en omettant de définir et de baliser, pour les fins de l'interrogatoire préalable, le concept de pertinence et ce que constitue une question pertinente tant aux fins des questions en litiges que des faits qui sont admis et de ceux qui doivent être prouvés.

8. La juge de première instance se limite à énoncer le principe de la pertinence comme devant être interprété de façon large et libérale – ce qui a pour effet pratique que tout document, dans la mesure où il aurait été créé dans le cadre d'une transaction, deviendrait pertinent si le jugement était maintenu, ce qui est évidemment incorrect en droit.
9. À cette erreur de droit s'ajoute une erreur manifeste et dominante en fait de la juge de première instance qui conclut que le projet de memorandum était pertinent aux questions en litige, alors que toutes les opérations en litige sont admises par les parties et que la juge a accepté la preuve non-contredite et non contestée présentée par l'appelant selon laquelle :
 - i) L'appelant n'est ni l'auteur, ni le destinataire du projet de memorandum;
 - ii) Le projet de memorandum a été préparé par des comptables au bénéfice de l'acheteur;
 - iii) Le projet de memorandum contient un total de 6 pages, dont 5 consistent en une simple itération des opérations décrites dans les rapports de vérification et dans les procédures, y compris les hypothèses de faits de l'intimé;
 - iv) Les opérations qui figurent dans le projet de memorandum sont toutes admises par les parties et ne font l'objet d'aucune controverse factuelle;
 - v) Une partie du projet memorandum contient des opinions subjectives, énoncés juridiques et conclusions de droit sur l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lesquelles ne peuvent pas valablement faire l'objet de questions lors d'un interrogatoire préalable;
 - vi) Ces énoncés et opinions subjectives contenus dans le projet de memorandum ne traitent pas du paragraphe 84(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - vii) Nulle part dans le projet de memorandum il n'est fait référence au paragraphe 84(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
10. La juge de première instance commet également une erreur de droit lorsqu'elle refuse de protéger le memorandum d'une divulgation en vertu de l'article 95 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* en écartant le principe établi par cette cour dans *BP Canada Energy Company c Canada* 2017 CAF 61, selon lequel un contribuable ne peut être contraint de révéler ses « points faibles »; cet enseignement n'ayant jamais été mis de côté par le Parlement en dépit des amendements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* depuis 2017.
11. Le projet de memorandum n'étant pas pertinent aux questions en litige à la lumière des procédures, des faits admis et de la théorie de cause énoncée par la Ministre au soutien de la cotisation, la juge de première instance aurait dû protéger le memorandum d'une divulgation en vertu de l'article 95 des Règles et rejeter la requête de l'intimé.
12. La pertinence dans le cadre de l'interrogatoire au préalable doit être appréciée au cas par cas : l'approche juridique erronée de la juge de première instance est basée sur des

énoncés trop généraux qui, dans le présent contexte, s'inscrivent en faux des autres droits des contribuables et des pouvoirs des autorités fiscales.

13. C'est pourquoi cette Cour doit intervenir et que cet appel doit réussir.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 août 2023

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., A.M.L.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Dominic C. Belley
M^e Jonathan Lafrance

1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : (514) 847-4318
(514) 847-4323

Télécopieur : (514) 286-5474

Courriels :

dominic.belley@nortonrosefulbright.com

jonathan.lafrance@nortonrosefulbright.com

Avocats de l'appelant